

## **Avis relatif à un projet de décret portant sur la participation des assurées en matière d'interruption volontaire de grossesse**

### **Délibération n° BUR. – 06 – 28 janvier 2013 – Avis relatif à un projet de décret portant sur la participation des assurées en matière d'interruption volontaire de grossesse**

Par lettre en date du 9 janvier 2013, notifiée le 14 janvier 2013, la Direction de la Sécurité sociale a saisi l'UNOCAM pour avis, en application de l'article R. 200-3 du code de la sécurité sociale, d'un projet de décret relatif à la participation des assuré(e)s prévue à l'article L. 322-3 dudit code pour les frais liés à une interruption volontaire de grossesse.

L'assurance maladie obligatoire prend actuellement en charge à 100 % les interruptions volontaires de grossesse pour les assurées mineures et entre 70 % (en ville) et 80 % des frais (en établissement de santé) pour les assurées majeures.

En application de l'article 50 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, le projet de décret vise à supprimer la participation des assurées aux frais liés à une interruption volontaire de grossesse. Dorénavant, ces frais seraient pris en charge intégralement par l'assurance maladie obligatoire.

L'objectif est d'améliorer l'accès à l'interruption volontaire de grossesse en supprimant le frein financier que représente pour les assurées un reste à charge sur ce type d'intervention.

Dans sa délibération n° 39 en date du 5 octobre 2012, relative au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, le Conseil de l'UNOCAM avait « *not(é) avec intérêt (...) l'amélioration de l'accès des femmes à l'interruption volontaire de grossesse, par l'instauration d'une prise en charge à 100 % pour toutes les femmes.* »

En cohérence, l'UNOCAM rend aujourd'hui un avis favorable sur ce projet de décret.

Dans la conduite des politiques de prévention, l'UNOCAM invite par ailleurs les pouvoirs publics et l'assurance maladie obligatoire à renforcer l'information et l'éducation sur la sexualité, ainsi qu'à améliorer l'accès à une contraception choisie et à la santé sexuelle.

**Délibération adoptée à l'unanimité**